



Arrêt

n° 200 721 du 5 mars 2018
dans l'affaire n° X /I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise, 114/27
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé, le 2 mars 2018, et par télécopie le 3 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 28 février 2018 et lui notifiée le même jour, ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), prise le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2018 à 13h15.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ISSA loco Me R. KNALLER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur base de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif. Le requérant serait arrivé sur le territoire au mois de février 2014. Le 24 janvier 2018, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 février 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle est entreprise devant le Conseil mais non encore enrôlée, le recours devant être régularisé. Le 28 février 2018, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), lequel constitue le premier acte entrepris et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé est présent sur le territoire belge depuis le 09.08.2017.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.08.2017 à ce jour du chef de faux et/ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.08.2017 à ce jour du chef de faux et/ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire lui notifiés le 08.10.2013, 24.04.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à ces décisions.

L'intéressé a été assujéti le 24.04.2013 à une interdiction d'entrée de 3 ans.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 24.08.2017 avoir une compagne et un enfant en Belgique mais affirme ne pas connaître l'adresse de ce dernier. Il est donc légitime d'estimer que l'intéressé vit séparé de son enfant. De plus il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de sa femme et de son enfant dans le Royaume. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.

L'intéressé déclare également avoir de la famille dans le Royaume. Le père de l'intéressé à savoir [REDACTED] a introduit le 15.11.2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 pour lui, sa femme [REDACTED], l'intéressé ainsi que le frère de ce dernier (Diego). Ladite demande a été jugée comme irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 08.12.2012. Il appert du dossier administratif que la famille de l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter le territoire et réside donc illégalement en Belgique.

Enfin, l'intéressé invoque dans le questionnaire « droit d'être entendu » un problème médical. Il convient toutefois de noter que ce problème ne peut présenter un degré important de gravité puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (décision du 26.02.2018, lui notifié le 26.02.2018).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.08.2017 à ce jour du chef de faux et/ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.

[...] »

Le même jour, il se voit notifier une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), laquelle constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.08.2017 à ce jour du chef de faux et/ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.08.2017 à ce jour du chef de faux et/ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 24.08.2017 avoir une compagne et un enfant en Belgique mais affirme ne pas connaître l'adresse de ce dernier. Il est donc légitime d'estimer que l'intéressé vit séparé de son enfant. De plus il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer la présence de sa femme et de son enfant dans le Royaume. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.

L'intéressé déclare également avoir de la famille dans le Royaume. Le père de l'intéressé à savoir [REDACTED] a introduit le 15.11.2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 pour lui, sa femme [REDACTED], l'intéressé ainsi que le frère de ce dernier (Diego). Ladite demande a été jugée comme irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 08.12.2012. Il appert du dossier administratif que la famille de l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter le territoire et réside donc illégalement en Belgique.

Enfin, l'intéressé invoque dans le questionnaire « droit d'être entendu » un problème médical. Il convient toutefois de noter que ce problème ne peut présenter un degré important de gravité puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (décision du 26.02.2018, lui notifié le 26.02.2018).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 16 octobre 2017 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les arguments relatifs à la détention du requérant sont irrecevables.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 28 février 2018 et lui notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71). En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 15/10/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée ». Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement : l'intérêt à agir de la partie requérante

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 28 février 2018 et notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoires antérieurs, dont ceux des 8 octobre et 24 avril 2013, lesquels sont devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens auxquels renvoie l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »). S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil, par une lecture bienveillante du recours introduit, considère qu'elle allègue également une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

a.- S'agissant de la violation vantée de l'article 6 de la CEDH, elle indique que « le placement sous mandat d'arrêt ne résulte d'aucun jugement rendu contre le requérant mais d'une mesure d'instruction judiciaire. Ce mandat d'arrêt a d'ailleurs duré peu de temps et a très rapidement été aménagé par une mesure de confiance ». Au regard de la disposition dont violation est vantée, elle précise qu'aucune « condamnation n'établit légalement la culpabilité du requérant et, partant, le fait qu'il pourrait compromettre l'ordre public. Que si aucune infraction n'est à légalement établie dans le chef du requérant, il ne peut en tout logique être question d'un risque de nouvelle infraction ». Elle précise encore que « contraindre le requérant à une absence du territoire lors d'une procédure judiciaire qui le concerne et qui est en cours le prive arbitrairement du droit de s'adresser personnellement aux autorités compétentes, d'analyser personnellement son dossier, de se défendre personnellement et le force à conserver un conseil pour le représenter ». Elle rappelle l'existence de deux procédures le concernant : une instruction judiciaire et « un recours en annulation introduit dans le cadre de la demande de régularisation humanitaire du requérant ». Elle précise encore que le fait de disposer d'un conseil est un droit et non un devoir et que par sa décision, la partie défenderesse prive le requérant de ce choix. .

Le Conseil souligne à cet égard que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des

éléments avancés dans la requête, que la vraisemblance que l'éloignement du requérant rendrait sa défense exagérément difficile, n'est pas démontrée. Le Conseil rappelle en outre qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ou d'autoriser le requérant au séjour et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel et est prématuré dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

b.- La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle met en exergue, dans sa troisième branche, que « Le requérant a quitté le Brésil avec sa famille alors qu'il n'était âgé que de 12 ans. Il est fortement attaché à la Belgique, pays qui l'a élevé et qu'il considère comme le sien. Qu'il a noué de nombreux liens affectifs durables en Belgique, qui représente aujourd'hui son seul « foyer ». Il n'a en effet aucune autre attache avec un quelconque autre pays étranger. Ses seules relations sociales et amicales se situent dans notre pays ». Après des indications théoriques, elle estime que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est justifiée. Elle indique que « la décision attaquée est erronée en ce qu'elle ne prend pas acte des pièces du dossier administratif du requérant, dont elle a connaissance ç tout le moins depuis l'introduction par ce dernier de sa demande de régularisation humanitaire ». Elle indique ainsi que le dossier « contient la preuve de la présence sur le territoire belge de son enfant. Non seulement l'enfant du requérant est né en Belgique mais encore il y entame sa scolarité ».

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence, s'agissant d'une première admission, ce qui n'est pas contesté.

Les éléments vantés de ses attaches durables et de sa vie familiale en Belgique ont été rencontrés par la partie défenderesse au sein du dossier administratif, dans la motivation de la décision entreprise, ainsi que dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est du reste pas présentement querellée en sorte qu'il doit être considéré, en l'état actuel du dossier administratif et des procédures introduites, que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. S'agissant de sa vie familiale, la partie défenderesse a, en effet, outre ce qui est mentionné dans la décision entreprise, indiqué dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant que :

« Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la naissance de l'enfant [S.A.R.], né le 23/06/2015, qu'il a eu avec sa compagne, Madame [R.F.A.] née le 14/10/1995, dont il est séparé, Monsieur invoque aussi la présence de ses attaches, de ses parents, de son frère ainsi que la compagne de ce dernier et leurs deux enfants. [...] Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine(...), le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). [...] Il importe aussi de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...] De plus, l'enfant [SAR] et Madame [RFA] sont inconnus de l'Office des

Etrangers et aucune trace d'eux n'a été trouvée. Monsieur ne prouve pas que ceux-ci soient en séjour légal sur le territoire. Notons aussi que Monsieur ne cohabite pas avec son enfant. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Rien n'empêche dès lors Madame et l'enfant de suivre Monsieur au pays d'origine étant donné leur situation illégale. [...] Enfin, notons le passé délictueux de Monsieur. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29.01.2011, Monsieur a été pris en flagrant délit de travail frauduleux / au noir et de séjour illégal, selon un PV NI.55.F1.003332/2017 et un PV N° NI.20.L6.002940/2017, Monsieur a été intercepté au volant d'un véhicule VW GOLF SPORTSVAN détourné au nom de DIETEREN plaque 1.SVE.266, qu'il déposait chez DIETEREN DROGENBOS une tierce personne pour la prise en charge d'un véhicule AUDI A3 CABRIOLET commandé sur base de faux documents, qu'il a été privé de liberté. Monsieur a été écroué à la prison de Nivelles, le 10.08.2017, pour Faux et / ou usage, escroquerie, association de malfaiteurs - participation. Il s'est vu accorder la surveillance électronique jusqu'à la libération. Notons que dans son Audition du 30.10.2017 ; Monsieur déclare lui-même avoir utilisé la fausse identité : [NDCC] né le 17.09.1988 de nationalité Portugal, il confirme s'être inscrit sous cette fausse identité à la commune de Chaumont-Gistoux en présentant une fausse carte d'identité portugaise sur base de laquelle il a reçu une carte d'identité belge type E lui délivrée le 05.05.2014, avoir déposé un faux contrat de travail lors de son inscription, avoir utilisé la fausse identité : [ABLB] né le 08.03.1988, de nationalité Italie et s'être inscrit sous cette fausse identité le 25.08.2014 à la commune de Jodoigne en présentant une fausse carte d'identité sur base de laquelle une carte d'identité belge de type E a été délivrée le 04.09.2014, avoir utilisé la fausse identité : [LDMD] né le 10.11.1989 de nationalité Portugal et s'être inscrit à la commune de Mont-Saint-Guibert le 23.03.2015 en présentant cette fausse carte d'identité sur base de laquelle une carte d'identité belge type B lui a été délivrée, avoir une autre fausse identité : [PGV] né le 12.06.1990 avec laquelle il a ouvert la société IHCP, avoir constitué plusieurs sociétés qui n'avaient pas de réelle activité « c'était pour faire des magouilles » (sic). L'intéressé a dès lors eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé un écrou. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). [...] Monsieur invoque ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine, qu'il a quitté à l'âge de 12 ans, sans avoir eu le temps d'y construire une vie sociale, affective ou économique, qu'en cas de retour, il devrait séjourner dans des hôtels, ce qui pose un problème avec son fils en bas âge, Monsieur déclare ne pas avoir les moyens financiers suffisants. [...] Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Enfin, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). [...] Notons encore que selon les cachets apposés sur son passeport, Monsieur a effectué plusieurs aller-retour depuis sa première entrée sur le territoire ».

La partie défenderesse s'étant déjà longuement prononcée sur cet aspect dans la décision d'irrecevabilité, sans que le Conseil ne puisse se prononcer sur la motivation de celle-ci, n'étant pas saisi de la décision, la partie requérante n'apportant pas ou ne démontrant pas un nouvel élément entre cette décision et les actes présentement querellés, il doit être considéré que l'ordre de quitter le territoire entrepris est suffisamment motivé quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine.

Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas plus d'élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine, à la supposer établie, ou encore s'agissant des attaches durables créées en Belgique vantées. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

c.- S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante met en exergue dans l'acte introductif d'instance, qu'ayant subi une transplantation de la cornée dans le courant de l'année 2017, le requérant est très faible au niveau ophtalmologique. Le trajet en avion est manifestement incompatible avec cette condition médicale et risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'évidence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se bornant à renvoyer, en deux phrases, à une situation qu'elle présente comme incompatible avec sa situation médicale et non autrement étayée autrement que par un certificat médical mentionnant non un trajet en avion mais la circonstance qu'il « reste en prison » ainsi que le souligne la partie défenderesse à l'audience. Par ailleurs, cet aspect a été examiné par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant :

« Monsieur invoque, à titre de difficulté à retourner au pays d'origine ou à voyager, des problèmes d'ordre médical, dont il souffre depuis sa naissance, il a été opéré en date du 24.07.2017. Monsieur déclare nécessiter d'un suivi régulier en Belgique par le Dr T. Herve, qu'un changement de médecin et de lieu de prise en charge pourrait aggraver ses problèmes médicaux. Selon un certificat médical du 02.08.2017, du Pr Ten Tusscher, une prochaine consultation est prévue le 22.08.2017, que Monsieur doit suivre un traitement, qu'en date du 24.07.2017, il ait subi une opération, que son traitement est à vie, qu'en cas d'arrêt de traitement Monsieur risque d'une réjection de la greffe, que l'évolution est un contrôle régulier à vie. Monsieur dépose un certificat médical du 12.12.2017, du DrTermote, qui déclare quant à l'évolution : « bon pronostic, la vision est récupérée » (sic), quant à la nécessité d'un suivi médical : « non : doit être suivi 2 fois par an chez un ophtalmologue » (sic). Tout d'abord, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager (...) (CCE arrêt n° 173 853 du 1^{er} septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Ensuite, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une [difficulté] de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015). Quant à son traitement, notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir recevoir ce traitement au pays d'origine ou ne

pas pouvoir prendre avec lui ledit traitement. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant qui doit étayer ses dires à l'aide d'éléments probants ».

Cette décision n'est cependant, comme indiqué *supra*, pas querellée devant le Conseil de céans dans le cadre de la présente procédure en sorte qu'il ne saurait avoir égard aux critiques qui seraient formulées à son encontre dans le recours en annulation introduit contre celle-ci : il n'appartenait pas, dès lors qu'aucun élément nouveau ne lui a été soumis, à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur cet aspect. En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire visé au point 4.1 du présent arrêt sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée prise le 28 février 2018

A. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quand bien même la décision d'interdiction d'entrée est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire visé *supra*, il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- En l'espèce, la partie requérante justifie, en substance, l'extrême urgence en précisant que « l'imminence du péril est [...] incontestable puisque le requérant est amené à tout moment à être mis à bord d'un avion et d'être contraint le territoire belge, la partie adverse ayant exprimé sa volonté claire de voir exécuter la décision intervenue », plus précisément par « le prochain vol à destination du Brésil ».

b.- Le Conseil estime d'une part que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant trois ans, de revenir en Belgique ou sur le territoire Schengen, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête et lors des plaidoiries, que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-C. WERENNE